

Dans le cadre du plan de relance en faveur des entreprises, à titre exceptionnel pour 2009, les entreprises pourront solliciter dès le 2 janvier 2009 le remboursement de leurs créances de RAD non imputées ainsi que celles déclarées au titre des exercices clos au plus tard au 30 septembre 2009.

I. Situation actuelle

Les sociétés passibles de l'IS peuvent reporter en arrière le déficit de l'exercice sur le bénéfice des trois exercices précédents. La créance consécutive est imputable sur l'IS pendant 5 ans. Au terme de cette période, le solde de la créance non imputé est restituable.

Les demandes de restitution sont formulées auprès du SIE ou de la DGE sur le relevé de solde n° 2572 ou sur papier libre.

Les demandes de restitution immédiate des entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire doivent être portées sur le formulaire 2573-SD.

II. Description de la mesure nouvelle

Le dispositif s'applique à l'ensemble des créances RAD à l'exception des créances cédées² dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Créances RAD déjà déclarées

Les soldes de créances RAD disponibles sont restituables immédiatement dès le 2 janvier 2009 sur demande des entreprises.

Nouvelles créances RAD

- *Dispositif* : les demandes de restitution concernant les nouvelles créances de report en arrière de déficits (RAD) déclarées au titre des exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009 peuvent être effectuées dès le lendemain de la clôture de l'exercice, soit à titre d'exemple pour un exercice clos le 31 décembre 2008 dès le 2 janvier 2009.
- *Sanction en cas de remboursement indu* : l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à l'excédent de créances RAD au titre des exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009 qui a été indûment remboursé, lorsque le montant de la créance remboursée excède de plus de 20 % le montant de la créance déterminé à partir de la déclaration de résultat déposée au titre de cet exercice.

III. Modalités pratiques de mise en œuvre organisationnelles et applicatives

1°) Le dépôt de la demande

Créances RAD déclarées au titre des exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009

Les demandes de restitution de créance RAD seront effectuées sur la déclaration de créance 2039 (millésime 2009), le cas échéant accompagnée du relevé de solde 2572 pour les sociétés qui demandent également une restitution d'excédent de versements d'impôt sur les sociétés (cf. annexe 3).

² En particulier, les créances nanties.

